

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.551 du 30 mai 2011

G./A.155.180/VI-18.000

En cause : **DEVILLERS** Jean,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT
et Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEVILLERS France,

ayant élu domicile
rue Chession, n° 61,
4987 Lorce.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2004 par Jean DEVILLERS qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 23 juin 2004 nommant France DEVILLERS en tant que préfet des études de l'Athénée royal de Vielsalm-Manhay;

Vu l'arrêt n° 208.866 du 9 novembre 2010 ordonnant la réouverture des débats et chargeant le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, de déposer un rapport complémentaire;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 8 février 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Thierry FRANKIN, loco Mes Laurence RASE et Dominique WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Sandrine DEWULF et Frédéric DE MUYNCK, loco Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me Maya TABET, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 8 février 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, en ce compris les dépens afférents à l'intervention, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente mai deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.